

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°8/2023

des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 février 2023

Date de la convocation : 6 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 6
Nombre de conseillers représentés : 2
Nombre de conseillers absents : 3



L'an deux mille vingt-trois, le 10 février, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Jean- Baptiste SALVADORI, Joseph LEONZI, Mme. Mattea CASALTA, Mme Dominique MARTINI, Joseph CASANOVA, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme. Mattea CASALTA, Erick CASALTA par Jean-Baptiste SALVADORI

Membres absents : Ludovic MARTI, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Johann THOUVENOT

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

Objet : Délégation de contrat de concession simplifiée pour l'exploitation de la Via Ferrata « Monte Lato ». Composition de la commission (article L. 1411-5 du CGCT).

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la mairie a signé avec la société « Rêves de cimes », un contrat de délégation de service public simplifié pour l'exploitation de la Via Ferrata « Monte Lato », après la procédure réglementaire, conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, des articles L. 1411-12, L. 1411-2 et R. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°20156-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Ce contrat a pris effet le 28 mai 2019, pour une durée de 3 ans et a été prolongé pour une durée d'un an, par avenant.

Dans le prolongement de la délibération n°7/2023 et afin de mener à terme cette procédure, il convient de désigner les membres devant siéger à la commission de concession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT :

I. Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1 à L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Objet : Délégation de contrat de concession simplifiée pour l'exploitation de la Via Ferrata « Monte Lato ». Composition de la commission (article L. 1411-5 du CGCT).

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.- La commission est composée :

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Il revient donc au conseil municipal de désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Le Maire demande aux conseillers quelles sont les personnes désireuses de faire partie de la dite commission en qualité de membres titulaires :

- Dominique VINCENTI
- Joseph LEONZI
- Jean-Baptiste SALVADORI

font acte de candidature, et sont élus à l'unanimité.

Il demande aux conseillers quelles sont les personnes désireuses de faire partie de la dite commission en qualité de membres suppléants :

- Dominique MARTINI
- Joseph CASANOVA
- Mattea CASALTA

Objet : Délégation de contrat de concession simplifiée pour l'exploitation de la Via Ferrata « Monte Lato ». Composition de la commission (article L. 1411-5 du CGCT).

font acte de candidature, et sont élus à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire




D. VINCENTI

